

REVENDEICATIONS CITOYENNES DES TRAVAILLEURS SANS EMPLOI DU CEPAG

- Daniel Draguet -

L'examen des différentes politiques d'emploi menées jusqu'à présent montre des résultats, en termes d'emplois convenables et durables, peu satisfaisants. Par ailleurs, les politiques d'activation, les avantages fiscaux et de réduction de cotisations patronales n'ont pas contribué à la création de nouveaux emplois. Pire encore, elles ont généré des effets de substitution ou le mauvais emploi chasse le bon.

Pour les travailleurs sans emploi, les solutions au problème du chômage sont en amont de l'ensemble de ses revendications. Le droit au travail est inscrit dans la constitution et chaque citoyen est en droit d'attendre de ses représentants politiques la mise en oeuvre d'une politique efficace de création de véritables emplois. L'Etat social actif ne constitue en rien une porte d'entrée crédible et équitable pour les plus faibles sur le marché du travail.

Ce document se décline en trois partie :

- o Le droit au travail pour tous les citoyens sans mesures discriminatoires ;
- o Dans l'attente d'un travail pour tous, toute personne exclue d'un emploi a droit à la sécurité sociale et à vivre dignement ;
- o Accès aux droits fondamentaux.

1^{re} partie :

LE DROIT AU TRAVAIL POUR TOUS LES CITOYENS SANS MESURES DISCRIMINATOIRES

Cette revendication se fonde sur le droit au travail librement consenti consacré à l'Article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

- « 1. *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ;*
- 2. *Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ;*
- 3. *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ;*
- 4. *Toute personne a le droit de fonder, avec d'autres, des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».*

Le droit au travail pour tous, sans discrimination, c'est possible à travers :

- **La promotion d'emploi de qualité, convenable et durable pour tous**

Les travailleurs sans emploi attendent des autorités fédérales et régionales qu'elles mènent une politique économique accordant une même priorité à la promotion de l'emploi.

Les sans emploi exigent le droit à un emploi de qualité, durable et convenable pour toutes et tous.

En conséquence, ils revendiquent :

- un contrat de travail à durée indéterminée ;
- un contrat de travail à temps plein ;
- une application des salaires et barèmes en vigueur dans l'entreprise ou le secteur ;
- pas de discrimination de race, de sexe ou d'âge ;
- des conditions de travail conformes au code du bien-être.

Par ailleurs, la crédibilité d'une **réelle politique de l'emploi** voudrait :

- la réduction et la redistribution du temps de travail avec embauche compensatoire sans perte de salaire ;
- la création d'emploi public pour rencontrer les besoins sociaux non satisfaits ;
- une contribution étatique (KEYNES) dans la politique de l'emploi en particulier pour les travailleurs les moins qualifiés (pas de niveau Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur) ;
- une prise en compte de la pratique éthique de l'entreprise (p.e. un objecteur de conscience pourrait, sans risque de sanction, refuser de travailler dans une industrie d'armement). ;
- lorsqu'il est question de pénurie d'emploi, que l'on vérifie l'historique du passé professionnel du DE pour ne pas handicaper sa carrière.

- **Une politique de formation de qualité** ne revêtant pas un caractère obligatoire qui conditionne le droit à la perception d'allocations ou le risque de sanction à travers :

- une formation adaptée et personnalisée à chaque individu ;
- une formation qualifiante et certifiée reconnue par les employeurs potentiels ;
- une formation qui débouche sur un emploi de qualité convenable et durable ;
- une revalorisation des 1 € brut de l'heure (montant non imposable).

Par ailleurs, il faudrait s'investir davantage à développer le dispositif de certification des compétences acquises par l'expérience.

- **Le contrôle du travail intérimaire** par les pouvoirs publics ET transformation des contrats de travail intérimaire de longue période en contrat à durée indéterminée.

- **Le relèvement du salaire minimum garanti**

Les bas salaires ont un impact direct et non négligeable sur le niveau des allocations de chômage en cas de perte d'emploi **et l'absence de liaison au bien-être.**

Les travailleurs sans emploi revendiquent :

- l'augmentation substantielle du salaire minimum garanti interprofessionnel ;
- l'équité de traitement salarial sans distinction de sexe ou de race (à travail égal, salaire égal).

- **Une révision de l'allocation de garantie de revenu**

Depuis la modification du calcul du complément pour toute personne qui signe un contrat à temps partiel à partir du 1^{er} juillet 2005 pour réduire « les pièges à l'emploi », il est constaté que, par rapport à l'ancienne formule, la perte de revenus oscille entre 63 et 205 € par mois pour les travailleurs à mi-temps.

De plus, les travailleurs prestant moins qu' 1/3 temps ne peuvent prétendre à l'Allocation de Garantie de Revenus. Ce qui a pour conséquence qu'ils touchent un revenu inférieur à l'allocation de chômage et qu'ils n'atteignent pas le seuil de revenus nécessaire pour l'ouverture du droit au remboursement des soins de santé. Pour en bénéficier, ils devront verser une cotisation complémentaire mais avec quel argent.

La nouvelle formule de l'Allocations de Garantie de Revenus déduit le « Bonus à l'emploi » du complément chômage, ce qui annule l'effet positif et maintient la perte sèche de revenus. Celle-ci s'accroît encore suite au calcul de l'impôt.

Enfin, la législation des pensions fait une distinction entre les travailleurs à temps partiel ayant perçu l'Allocation de Garantie de Revenus et ceux qui ne l'ont pas perçue, en accordant aux premiers un nombre illimité de jours assimilés et aux seconds un quota maximum de 1.560 jours.

Les travailleurs sans emploi revendiquent :

- de revenir à l'ancienne formule et à tout le moins une révision du mode de calcul AGR nouvelle mouture pour d'une part, corriger les imperfections du nouveau système et d'autre part, augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un complément à leurs allocations ;
- l'obtention des droits assimilés complets pour la pension des temps partiels avec maintien des droits ;
- une restriction des dérogations au 1/3 temps ;
- l'attribution d'un emploi temps plein vacant prioritairement au travailleur occupé à temps partiel.

- **Un plan emploi pour le maintien des travailleurs âgés et le retour au travail des chômeurs âgés :**

- Pour le maintien des travailleurs âgés dans l'emploi :
 - investir dans une gestion du personnel adaptée et tenant compte de cette catégorie de travailleurs (formation, protection contre le licenciement, relèvement des préavis, amélioration des conditions de travail,...) ;
 - aménager les fins de carrières (Réduction du Temps Travail progressive à partir de 50 ans avec maintien du salaire ; prépension à temps partiel ; monitoring-tutorat au travail ou en milieu scolaire ;...).

- Pour améliorer le taux d'emploi des travailleurs âgés (mise à l'emploi des chômeurs âgés) :
 - donner des garanties quant au calcul de la pension des travailleurs âgés incités à se réinsérer sur le marché du travail (prise en compte de la rémunération - soit de l'ancien travail, soit du nouveau travail - pour le calcul de la pension la plus favorable pour le travailleur) ;
 - toute reprise de travail doit tenir compte des compétences, de l'expérience et de l'état de santé des candidats ;
 - le maintien de statut « demandeur d'emploi » ne doit jamais constituer un mécanisme pénalisant.

En regard avec le pacte entre les générations, en sa partie « Cellule emploi », la disposition prévoyant la suppression définitive des allocations en cas de deuxième refus d'emploi ou de formation doit disparaître. Pour la Commission, il y a risque que, d'une part, la réglementation chômage (qui prévoit une suspension de 52 semaines maximum) soit modifiée pour s'aligner sur celle-ci, et d'autre part, le public cible des + de 50 ans soit à nouveau visé dans le cadre du plan VANDENBROUCKE.

▪ **L'obtention de garanties sur la politique d'insertion des revenus d'intégration**

Art. 60, 61 ou Programme de Transition Professionnelle ou Activa ou Intérim feront croire à une amélioration du statut social - ouverture d'un droit à des allocations de chômage - sans pour autant que le problème de fond soit résolu. En la matière :

- possibilité de refuser une formation qui ne convient pas sans être sanctionné ;
- possibilité, en cas de formation inadaptée, de changer de cap sans être sanctionné ;
- formations proposées doivent déboucher sur un vrai contrat de travail ;
- mettre en place un observatoire pour suivre et évaluer les différentes pratiques des CPAS.

Outre la majoration des montants du revenu d'intégration¹ :

- mettre en place une politique concertée en matière d'insertion socioprofessionnelle afin que les personnes qui bénéficient d'une intégration sociale par le CPAS puissent entrer directement dans une filière d'intégration par le travail et ainsi garantir le bénéfice des acquis :
 - l'intégration sociale par le travail doit aboutir sur un véritable emploi stable qui soit rémunéré correctement ;
 - adapter la notion de travail ou de projet individualisé aux possibilités intellectuelles et physiques du jeune ;
 - accompagner le dispositif d'un travail d'encadrement et d'accompagnement social.
- **L'obtention, dans le cadre du contrôle de la disponibilité des chômeurs, de la suppression du plan VANDENBROUCKE et, à tout le moins, une évaluation qualitative réelle de ce plan ainsi qu'un droit à l'expression de l'accompagnant lors du 1^{er} entretien.**

¹ Tout en sauvegardant l'écart avec les montants des allocations sociales et le salaire minimum garanti interprofessionnel.

2^e partie :

DANS L'ATTENTE D'UN TRAVAIL POUR TOUS, TOUTE PERSONNE EXCLUE D'UN EMPLOI A DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À VIVRE DIGNEMENT

Cette revendication se fonde sur le droit de sécurité d'existence consacré à l'**Article 22** de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : *« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».*

▪ **L'affirmation de ce principe impose d'obtenir des garanties sur les questions éthiques ayant trait :**

- au respect de la vie privée ;
- à la présomption d'innocence : « Tout citoyen est présumé innocent. A charge de la partie civile de démontrer sa culpabilité ».

Pour un sans emploi, la charge de la preuve est inversée : c'est à lui de faire la preuve de la recherche active d'emploi, du non-paiement pour un service rendu, que l'oubli d'une procédure administrative n'est pas une tentative de fraude :

- la charge de la preuve doit revenir à l'organisme contrôleur (pas au sans emploi). En l'espèce, la délation ne peut, en aucun cas, constituer une présomption de fraude ;
- en matière de droit à la défense : garantir au Demandeur d'Emploi d'avoir accès à son dossier et de pouvoir avoir le droit d'être accompagné ;
- afin de statuer le plus justement possible, l'administration ad hoc doit au préalable adresser un avertissement et s'informer de la capacité du sans emploi à connaître ses devoirs. En l'espèce, l'avertissement doit permettre de ne plus sanctionner un simple oubli et offrir la certitude que le sans emploi reçoit bien l'information ;
- le droit aux allocations doit être garanti aussi longtemps que toutes les procédures légales n'ont pas été épuisées. Le recours doit être suspensif et aucune sanction ne peut être appliquée tant que le tribunal du travail n'a pas statué sur le dossier ;
- plus fondamentalement, le tribunal du travail devrait décider des peines encourues : il est anormal que l'administration qui instruit le dossier soit aussi celle qui fixe la sanction.

- à la solidarité :

- adapter la législation pour que le sans emploi puisse, sans risque de se faire sanctionner ou de perdre une part de ses allocations sociales, répondre ou offrir spontanément son assistance à un ami, un voisin ou un membre de sa famille (aide à une personne âgée, porter secours à autrui en cas d'intempérie ou d'incendie,...) ;
- droit de pouvoir donner un coup de main ponctuel à un tiers en évitant de lourdes procédures administratives ;
- droit d'accueillir ou d'héberger officiellement dans l'urgence sous son toit un ami ou un membre de sa famille vivant une situation exceptionnelle, sans que cela n'entraîne une perte d'une part de ses allocations sociales.

▪ **Droit à des revenus suffisants pour vivre dignement**

Maintenir le niveau de vie et pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, c'est pouvoir bénéficier d'un revenu qui permet à tout citoyen de subvenir aux besoins fondamentaux tels

que logement, alimentation, habillement, soins de santé, enseignement, mobilité et communication, vie socioculturelle, gestion prévoyante, services financiers et assurances, impôts et taxes.

Le rapport 2000 sur la politique de l'emploi stipule « Sur le plan social, les conséquences négatives du chômage ne sont plus à démontrer » ... « L'augmentation des allocations aurait pourtant un effet très positif sur le taux de la consommation privée et partant sur la situation des entreprises ».

Au départ de témoignages de sans emploi, il faut au moins 1.115,55 €/mois pour satisfaire aux besoins fondamentaux d'un ménage au risque d'inscrire immanquablement les sans emploi dans une spirale d'un marché au crédit pour s'alimenter, payer ses impôts et taxes, honorer les factures des hôpitaux, ...

La réalité des chiffres est tout autre : sur base des montants mensualisés de 2004, l'aperçu des allocations moyennes de chômage varie entre 236,44 et 932,70 €.

Il y a donc immanquablement un écart entre le montant du seuil de pauvreté et ceux des allocations de chômage.

Dans l'attente d'une augmentation du salaire minimum brut garanti pour revaloriser le montant des allocations de chômage :

- réaffirmer que la sécurité sociale doit rester un système d'assurance collective et solidaire où chacun contribue en fonction de ses revenus du travail et participe à la distribution des richesses produites par la société : c'est le meilleur rempart contre la pauvreté (question de volonté politique) → nous ne pouvons accepter que les allocations sociales deviennent un système d'assistance aux pauvres) ;
- remettre en avant la liaison des allocations sociales au bien-être pour couper court à la revendication de l'allocation universelle qui ne peut conduire qu'à une régression des droits au profit d'une garantie minimale d'existence pour tous ET à supprimer toute référence au rapport social collectif lié au travail. Les TSE attendent du politique de ne plus être des laissés pour compte et qu'à l'aube de 2007, ils soient repris dans les allocataires qui pourront bénéficier de la liaison au bien-être. Par ailleurs, cette liaison doit être programmée dans le budget pour ne pas être conditionnée aux marges budgétaires dégagées ;
- pour connaître une opération de rattrapage en termes de pouvoir d'achat et pour corriger l'inadéquation du niveau du plafond actuel par rapport au niveau du salaire moyen actuel, il faut :
 - dans un premier temps, uniformiser les plafonds en vigueur aujourd'hui ;
 - dans un second temps, revaloriser le plafond de 1.743,89 € servant de base au calcul du montant des allocations de chômage ;
 - dans un troisième temps, prendre en compte l'ensemble des revenus soumis à cotisations sociales pour le calcul du montant des allocations sociales (revenu du travail, pécule de vacances, prime de fin d'année, heures supplémentaires,...).

Revendiquer l'individualisation des droits sociaux en veillant à ne pas supprimer le droit aux allocations sur base des droits dérivés (p.e. pension de veuve pour une personne n'ayant jamais travaillé).

3^e partie :

ACCÈS AUX DROITS FONDAMENTAUX

Cette revendication repose sur l'**article 25** de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :
« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

Lutter contre la pauvreté, en augmentant les revenus des plus faibles, soit par le travail, soit par les allocations sociales (y compris « revenu d'intégration sociale »), c'est augmenter le revenu général de la population et donc augmenter la consommation des ménages c'est-à-dire la demande globale.

Cela permettra aussi de résoudre des problèmes de santé, de qualité de l'environnement. En ayant des revenus suffisants, les ménages pourront, par exemple :

- isoler leur habitat et ainsi réaliser des économies d'énergie ;
- s'orienter vers des combustibles moins polluants et moins onéreux (passage du pétrole au gaz naturel) ;
- se nourrir convenablement et avoir moins de cholestérol (moins de frais de santé et médicaux ainsi qu'une réalisation d'économie en soins hospitaliers) ;
- honorer leurs factures d'énergie électrique et ainsi offrir à leurs enfants un confort pour faire des devoirs (amélioration des résultats scolaires ; devoirs non plus s'éclairer à la bougie mais aux 220 volts et avec des ampoules de + de 40 watts) ;
- ...

En attendant d'avoir une approche transversale, cohérente et intégrée, sur les politiques de lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale,..., des mesures concrètes doivent être prises en matière de politique sociale (discriminations positives), à savoir :

- **Un logement de qualité pour tous à travers :**
 - l'amplification de l'impact des moyens disponibles ;
 - l'augmentation des moyens alloués pour les logements sociaux ;
 - le recensement et la taxation effective des logements inoccupés et l'application de la loi ONKELINX permettant la réquisition des immeubles vides ;
 - la simplification des procédures pour l'octroi de primes telles que, prime à la construction, prime à la réhabilitation,... ;
 - le renforcement du nombre et du rôle des agences immobilières sociales ;
 - la rénovation du parc locatif social et l'instauration d'un seuil minimal de logement public dans chaque commune ;
 - la possibilité laissée au juge de paix de surseoir aux expulsions pendant l'hiver ;
 - l'extension des avantages fiscaux pour toute personne achetant et/ou rénover une habitation ;
 - ...
- **Statut des Bénéficiaires de l'Intervention Majorée / Accessibilité aux soins de santé :**

- défendre la prérogative de base : le système soins de santé doit continuer à reposer sur le principe de solidarité : de par son contenu, il serait sans aucun doute un des systèmes privatisables les plus tentant ...**PAS QUESTION ! LA SANTE EST UN DROIT** ;
 - l'octroi du statut de Bénéficiaire de l'Intervention Majorée aux chômeurs de longue durée au 1^{er} janvier 2007 ne doit pas dépendre des économies structurelles d'autres mesures MAIS doit être garanti par sa budgétisation, en septembre 2006, lors de la constitution du budget gouvernemental 2007 ;
 - promouvoir la promotion des médicaments génériques et accorder aux pharmaciens un pouvoir de substitution ;
 - élargir et renforcer l'offre des maisons médicales : il en faut davantage et il faut soutenir celles qui existent déjà dès lors que ces structures permettent l'accessibilité à des soins de qualité pour tous sans aucune discrimination ;
 - promouvoir la quasi gratuité des soins considérés aujourd'hui comme basiques : soins dentaires, orthodontiques, lunettes, contraceptifs ;
 - instaurer le système du ticket modérateur automatique lors de chaque prestation de soins ainsi qu'aux urgences pendant le week-end (les personnes en difficulté financière ne peuvent plus aller aux urgences des hôpitaux dans l'espoir de s'y faire soigner) ;
 - instaurer un système de complément de revenus pour les personnes à pathologie lourde ou ayant à charge un membre de leur famille souffrant d'une telle pathologie (ces personnes sont bien entendu les premières touchées par le coût des soins de santé et il est souvent difficile, voir impossible, de prendre en charge tous les frais) ;
 - en matière de gestion globale de la sécurité sociale, le financement doit s'étendre à tous les revenus (financiers et immobiliers) par le prélèvement d'une cotisation sociale généralisée (et pas seulement sur les revenus du travail).
- **Accès à une vie socioculturelle/Article 27**
- Cette revendication se fonde sur le droit à la culture, consacré par l'**article 27** de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts [...] et des bienfaits qui en résultent. ») et l'**article 23** de la Constitution qui, depuis le 17 février 1994, reconnaît, parmi les droits économiques, sociaux et culturels à garantir, le droit à l'épanouissement culturel et social.
- Rendre la culture accessible, de la même façon, à toutes personnes bénéficiaires d'un revenu égal ou inférieur au plafond des Bénéficiaires de l'Intervention Majorée ainsi qu'aux membres de leur ménage qui sont à leur charge en octroyant des chèques « Culture » (à retirer tous les trimestres auprès des Centres Publics d'Action Sociale, Organismes de Paiement, Office National des Pensions, Mutuelles) donnant droit à une réduction forfaitaire sur le prix des entrées pour différents types de manifestations culturelles (spectacles, concerts, musées, expositions, opéra,...).